

07 nov 2014 -18:22

Conseil des ministres du 7 novembre 2014

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 7 novembre 2014 au 16, rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 7 novembre 2014 au 16, rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

07 nov 2014 -18:21

Appartient à [Conseil des ministres du 7 novembre 2014](#)

Désignation de six membres du comité de coopération pour les institutions bruxelloises

Sur proposition du Premier ministre Charles Michel, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui désigne six membres du comité de coopération pour les institutions bruxelloises.

Les ministres suivants sont désignés comme membres du comité de coopération pour les institutions bruxelloises :

- le Premier ministre, Charles Michel
- Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
- Monsieur Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des bâtiments
- Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste
- Monsieur Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des institutions culturelles fédérales
- Monsieur Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale

projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1989 portant fixation du nombre de membres du comité de coopération institué par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse du Premier ministre Charles Michel
rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<http://www.premier.belgium.be>

07 nov 2014 -18:21

Appartient à Conseil des ministres du 7 novembre 2014

Marché public pour la Défense : exploitation et maintenance d'installations techniques

Le Conseil des ministres marque son accord sur la proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput de lancer un marché public pour l'exploitation et la maintenance des installations techniques de Bourg-Léopold et Zutendaal.

Le marché public concerne le renouvellement de deux contrats *exploitation et garantie totale* pour la maintenance des installations thermiques de la Défense, le tout en tenant compte des évolutions technologiques et des mesures d'économie d'énergie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

07 nov 2014 -18:21

Appartient à [Conseil des ministres du 7 novembre 2014](#)

Cumul des allocations d'interruption dans les secteurs privé et public

Sur l'initiative du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal qui prévoient la possibilité de cumuler une allocation d'interruption avec une allocation de transition dans les secteurs privé et public.

Normalement, une allocation d'interruption ne peut pas être cumulée avec une pension. A partir du 1er janvier 2015, une exception sera faite pour le cumul d'une allocation d'interruption dans le cadre d'un crédit-temps avec une allocation de transition.

Cette allocation de transition s'applique aux veufs et veuves qui ne remplissent pas encore la condition d'âge pour la pension de survie. L'allocation est accordée pour un an ou deux ans s'ils ont des enfants à charge. L'allocation de transition est cumulable avec un revenu professionnel, une prestation sociale ou une pension de retraite pour raisons médicales et donc également avec une allocation d'interruption. La mesure a pour objectif de faire en sorte que les travailleurs restent actifs sur le marché du travail et de les inciter à constituer des droits à la pension.

Pour le secteur public, la possibilité est également accordée dans certains cas de cumuler une pension de survie avec une allocation d'interruption pendant une période unique de 12 mois civils consécutifs et ce dans le cadre d'un congé parental et d'un congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

arrêté royal contenant la réglementation relative au cumul des allocations d'interruption dans le secteur privé avec une allocation de transition

arrêté royal contenant la réglementation relative au cumul des allocations d'interruption dans le secteur public avec une allocation de transition

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

07 nov 2014 -18:21

Appartient à Conseil des ministres du 7 novembre 2014

Prolongation de la contribution belge à la coalition internationale en Irak

Sur proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé la prolongation de la contribution belge à la coalition internationale contre DAESH (Etat islamique) en Irak.

Le 26 septembre 2014, le parlement fédéral avait autorisé l'engagement d'un détachement de 6 F-16 et environ 120 militaires pour une durée d'un mois. L'échéance de cette mission est le 25 octobre 2014. Le Conseil des ministres l'a prolongé jusqu'au 31 décembre 2014. Une évaluation politico-militaire sera faite avant une éventuelle prolongation de cette contribution belge en 2015.

Le personnel du détachement F-16 et les différents officiers de liaison sont engagés sous le statut *engagement opérationnel, participation en dehors de la zone d'engagement (AR-03 - coefficient 2)*. Les pilotes F-16 qui opèrent au-dessus du territoire irakien lors de vols opérationnels relèvent du statut *engagement opérationnel, engagement armé actif (AR-03 - coefficient 5)*.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

13 nov 2014 -16:52

Appartient à [Conseil des ministres du 7 novembre 2014](#)

Mesures en matière de pensions

Dans le cadre de la loi-programme et de différents projets d'arrêté royal, le Conseil des ministres a approuvé un certain nombre de mesures en matière de pensions.

Pension de retraite et de survie pour les travailleurs salariés frontaliers et saisonniers

Cette mesure exécute l'accord des partenaires sociaux du 25 novembre 2013. Le complément de pension pour les travailleurs salariés frontaliers et saisonniers sera progressivement réduit pour disparaître à terme. Seules les personnes ayant la qualité de travailleur frontalier ou saisonnier avant le 1er janvier 2015, peuvent encore constituer un complément de pension. Ceux qui deviennent travailleur frontalier ou saisonnier pour la première fois après 2014 ne pourront plus constituer de complément de pension. Le complément pour la pension de retraite ne sera plus payé que si la pension de retraite étrangère est également payée. En outre, pour le calcul du complément il sera tenu compte de tous les autres avantages belges et étrangers en matière de pension. Une exception est prévue pour les personnes qui, au 1er janvier 2015, auraient pu prétendre à la pension anticipée.

Pension minimum

La mesure exécute l'accord des partenaires sociaux du 25 novembre 2013. La condition de carrière pour la pension minimum travailleur salarié (critère strict) est de 30 années d'au moins 208 jours équivalents temps plein. Lorsque l'on répond à cette condition, la pension minimum est calculée au moyen de la fraction de carrière, par exemple 40/45e de la pension minimum lorsque l'on peut faire preuve de 40 années de carrière. A partir de la 31e année de carrière, un minimum de 52 jours équivalents temps plein est nécessaire pour entrer en ligne de compte pour 1/45e de la pension minimum travailleur salarié au lieu d'un seul jour.

Bonus de pension

Le bonus de pension sera supprimé pour les pensions qui débutent effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015. Peuvent encore constituer un bonus de pension aux conditions actuelles :

- les personnes qui, avant le 1er décembre 2014, satisfont aux conditions pour partir à la pension de manière anticipée;
- ou qui sont âgées de 65 ans avant le 1er décembre 2011 et peuvent faire preuve d'une carrière de 40 ans

Activité professionnelle autorisée

- A partir de 2015, les pensionnés âgés de 65 ans pourront bénéficier de revenus supplémentaires illimités en dehors de leur pension. Ces revenus supplémentaires illimités sont également possibles pour les pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans mais ont une carrière de 45 ans.
- Les limites actuelles en cas de pension anticipée et de pension de survie sont maintenues mais en cas de dépassement, la sanction sera appliquée de manière tout à fait proportionnelle.

Bonification pour diplôme

La bonification pour diplôme entrant en ligne de compte pour la condition de carrière ouvrant le droit à une pension anticipée est démantelée à raison de six mois par an. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres détermine la date d'entrée en vigueur. Le fonctionnaire qui satisfait, à un moment donné, aux conditions pour bénéficier d'une pension de retraite conserve la même condition en matière de bonification pour diplôme, indépendamment du fait que la date de départ effectif à la pension soit ultérieure.

projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33bis, 34 et 34bis de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social

projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives à la pension de retraite des travailleurs frontaliers et saisonniers et à la pension de survie de leur conjoint survivant

projet d'arrêté royal modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Daniel Bacquelaine, ministre des Pensions
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 38 55
<https://www.bacquelaine.belgium.be>

Koen Peumans
Porte-parole
+32 473 81 11 06
koen.peumans@bacquelaine.fed.be